

Arrêt

n°139 388 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 30 août 2010 et de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 14 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. D'après ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2007. Le 6 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse. La partie défenderesse a pris à son égard, le 13 mars 2007, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé, le 19 avril 2007, de procéder à un examen ultérieur de sa demande, mais a, le 6 août 2007, refusé de lui accorder le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire. La requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt du 19 décembre 2007. Le Conseil d'Etat a ensuite déclaré le recours introduit à l'encontre de l'arrêt précité non admissible par une ordonnance du 30 janvier 2008.

1.2. Le 29 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire conforme au modèle de l'annexe 13quinquies. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°19 205 du 25 novembre 2008.

1.3. Le 12 février 2008, suite à l'arrêt du Conseil de céans clôturant la procédure d'asile de la requérante, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait de l'annexe 35 qui lui avait été délivrée et de lui accorder un dernier délai de quinze jours pour quitter le territoire.

1.4. La requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable le 23 juin 2008.

1.5. Le 30 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 30 août 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Verviers à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 19 octobre 2010. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure introduite le 06.03.2007 et finalement clôturée par une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en claire du 19.12.2007. Elle réside donc de manière illégale sur le territoire depuis cette date.

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque le critère 2.3 de l'instruction du 19.07.2009 (concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Force est de constater que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour se prévaloir de l'examen de sa demande sous l'angle de ladite instruction. En effet si Madame M. K.4 est bien prise en charge par sa famille en Belgique (en l'occurrence par sa sœur de nationalité belge, Madame K. A.), elle n'apporte aucun élément démontrant que c'était le cas au pays d'origine.

L'intéressée ne démontre pas non plus qu'en raison de son état de santé, elle nécessiterait des soins particuliers de la part du membre de sa famille dont elle est à charge.

Cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

Quant à son intégration, attestée par les formations suivies ainsi que par les lettres de recommandation versées en annexe à la demande, elle ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur les éléments attestant de l'intégration de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).»

- S'agissant de la seconde décision :

«

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)**

0 - article 7, al, 1er, 1° ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; L'intéressé est en possession de son passeport n° 0B0152520 valable du 25/08/2010 au 24/06/2015 sans visa valable.

[...]

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. L'intéressé a déjà reçu notification d'un ordre de quitter volontairement le pays. En effet, l'intéressée a introduit une demande d'asile le 06/03/2007. Cette demande a été refusée par une décision CGRA le 06/08/2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 08/08/2007. L'intéressée a alors introduit le 20/08/2007 un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 19/12/2007. L'intéressée a ensuite reçu le 29/02/2008 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 15 jours.

Le 06/02/2008, l'intéressée a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, déclarée irrecevable le 23/06/2008. Cette décision lui a été notifiée le 13/11/2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours valable le 13/12/2009. Le 30/04/2010, l'intéressée a introduit une seconde demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, déclarée irrecevable le 30/08/2010. Cette décision lui a été notifiée aujourd'hui (jeudi 14 octobre 2010). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée déclare avoir une sœur belge sur le territoire. Ce fait ne lui pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa. »

2. Intérêt à agir

2.1. En l'espèce, à l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine en date du 4 mars 2011.

2.2. Comparaissant à l'audience du 4 février 2015 et interpellée au sujet de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.4. Or, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours dès lors qu'elle a été rapatriée et qu'elle agissait contre une décision afférente à une demande d'autorisation de séjour conditionnée par la présence du demandeur sur le territoire belge.

2.5. Dès lors, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET